

Affaire T-12/90

Bayer AG contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Recevabilité — Délai de recours —
Régularité de notification — Erreur excusable —
Cas fortuit ou de force majeure »

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 29 mai 1991 220

Sommaire de l'arrêt

1. *Actes des institutions — Décision individuelle — Notification — Notion (Traité CEE, art. 191, alinéa 2)*
2. *Procédure — Délais de recours — Forclusion — Erreur excusable — Notion*
3. *Procédure — Délais de recours — Forclusion — Cas fortuit ou de force majeure — Notion (Statut de la Cour de justice CEE, art. 42, alinéa 2)*

1. Une décision est dûment notifiée lorsqu'elle est communiquée à son destinataire et que celui-ci est mis en mesure d'en prendre connaissance. Lorsque la notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal, c'est la date de la signature de cet avis qui doit être considérée comme date de la notification, sans qu'il faille prendre en considération la date de renvoi par le destinataire d'un formulaire d'accusé de réception ordinaire joint à la décision pour pallier une éventuelle défaillance des services postaux.
2. La réglementation communautaire relative aux délais de recours étant d'ordre public, la notion d'erreur excusable, permettant d'y déroger en application des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, doit être interprétée de façon restrictive et ne peut viser que des circonstances exceptionnelles où, notamment, l'institution concernée a été à l'origine de l'erreur commise par un comportement de nature, à lui seul ou dans une mesure déterminante, à provoquer une confusion admissible dans l'esprit d'un justiciable de bonne foi et

faisant preuve de toute la diligence requise d'un opérateur normalement averti.

3. Pour qu'un requérant dont le recours est frappé de forclusion puisse, comme le prévoit l'article 42, deuxième alinéa, du

statut de la Cour de justice CEE, être relevé de celle-ci en raison de l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure, il faut que l'on se trouve en présence de difficultés anormales, indépendantes de la volonté du requérant et apparaissant inévitables, alors même que toutes les diligences auraient été mises en œuvre.

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)

29 mai 1991 *

Dans l'affaire T-12/90,

Bayer AG, société de droit allemand, établie à Leverkusen (République fédérale d'Allemagne), représentée par M^e Sedemund, avocat au barreau de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-rue,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bernhard Jansen, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, au présent stade de la procédure, la recevabilité d'un recours introduit au titre de l'article 173 du traité CEE et tendant à l'annulation de la décision 90/38/CEE de la Commission, du 13 décembre 1989, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/32.026, Bayo-n-ox, JO L 21, p. 71),

* Langue de procédure: l'allemand.